

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement d'emprunt 24-1199 pourvoyant à l'exécution des travaux de reconstruction et de prolongement des infrastructures en eau des chemins de la Montagne, Réjean-Lavoie et Passage du Tennis pour un montant de 2 900 000 \$ répartie sur une période de 20 ans

Attendu que les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire des chemins de la Montagne, Réjean-Lavoie et du Passage du Tennis ont atteint leur fin de vie utile et ne desservent pas l'entièreté des immeubles adjacents;

Attendu que ces chemins font parties du périmètre urbain;

Attendu que la Municipalité souhaite procéder à la reconstruction et/ou prolongement de ces réseaux d'aqueduc et d'égouts, incluant, sans s'y limiter, les travaux de drainage, de fondations routières et de pavage;

Attendu que ces travaux sont admissibles à une aide financière dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);

Attendu que ces travaux permettront d'assurer la pérennité de ces infrastructures et de desservir adéquatement les immeubles adjacents à ces chemins au niveau des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire;

Attendu que ces travaux sont estimés à 2 900 000 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais de règlement et les taxes nettes;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour réaliser ce projet;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 11 juin 2024 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat autorise l'exécution de travaux de reconstruction et de prolongement des infrastructures en eau des chemins de la Montagne, Réjean-Lavoie et Passage du Tennis, le tout tel que plus amplement décrit au sein de l'estimation budgétaire dûment préparée par Monsieur Nicholas Bebnowski-Roy, ingénieur, en date du 4 juin 2024, laquelle



constitue l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 2 900 000 \$ pour les fins du présent Règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 2 900 000 \$ répartie sur une période de 20 ans.

Article 5

- 5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de drainage, de fondations routières et de pavage, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5.2 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de reconstruction et/ou prolongement du réseau d'aqueduc, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'aqueduc village, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5.3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de reconstruction et/ou prolongement du réseau d'égout sanitaire, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire village, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5.4 Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le



territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent Règlement.

Article 8

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 9 juillet 2024

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur
général et greffier trésorier

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 11 juin 2024
- Adoption du projet : 11 juin 2024
- Adoption du Règlement : 9 juillet 2024
- Tenue de registre : 23 juillet 2024
- Approbation du MAMH : 18 sept. 2024
- Avis public et date d'entrée en vigueur: 25 sept. 2024

